

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 20 mars 2026**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 23
Votants : 23

Le vingt mars deux mille vingt-six à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrice COEURJOLLY, maire.

Etaient présents : Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Michel ESCOFFIER, Séverine LIETSCH, Eric BOUVARD, Alain JOUBERT, Véronique BENEZECH, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Christian JEAN, Philippe COMBET, Hélène BONETTI, François POIRIER, Coralie PERSIANI, Florian WARGNIER, Alexandre DONABEDIAN, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Axel BACHELARD, Gaëlle CHAMBARD

Pouvoirs : néant

Absents excusés : néant

Secrétaire : Gaëlle CHAMBARD

**Date d'envoi de la
convocation :** 16/03/2026

Délibération n° 2026-14 Délégations données par le Conseil Municipal au maire de Montanay en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à examiner cette possibilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216902841-20260320-202614-DE

Article 1 : Donne délégation au maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites de 150 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, conformément aux termes de l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions et limites ci-après définies.

Le Maire pourra contracter tout emprunt et notamment :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- libellé en euro ou en devise ;
- pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- la faculté de modifier la devise.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Délégation est également accordée au Maire pour procéder, dans le cadre des crédits inscrits au budget, à des aménagements, remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 30 000 € par acquisition

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter un appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou judiciaire qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/03/2026

Application agréée F.legalite.com

99_DE-069-216902641-20260320-202614-DE

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° sans objet

19° sans objet

20° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 € par année civile

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 €

23° sans objet

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° sans objet

26° De demander à tout organisme financeur sans limitation de montant maximum, l'attribution de subvention. Il est précisé que cette délégation est de portée générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement ou en investissement quels que soient le nature du programme et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

27° De procéder pour les projets inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux

28° sans objet ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30 ° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, pour un montant maximum de 150 € par créance

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Ajoute que les décisions prises dans les matières suivantes peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales

- La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Article 3 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

A Montanay, le 23 mars 2026

La secrétaire de séance, Gaëlle CHAMBARD	Le Maire, Patrice COEURJOLLY
	

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mise en ligne le : 25/03/2026

REÇU EN PREFECTURE

le 23/03/2026

Application agréée E-legalite.com

